

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Auguste Rouzaud, n°12**  
**MD BATIMENT**  
**Rénovation intérieure d'un appartement**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 16 mai 2024, de la société MD BATIMENT (2 rue Mickaël Dias 63430 Pont-du-Château) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit des n°12 et n°12 bis avenue Auguste Rouzaud à compter du 23 mai 2024 pour le stationnement des camions de chantier ou benne, le cadre de travaux de rénovation intérieure d'un appartement,*

**CONSIDÉRANT** que du 29 juin 2024 (à 08h00) jusqu'au 30 juin 2024, (à minuit), aucune autorisation de voirie n'est délivrée ; les emplacements de stationnement devront être libérés suite aux préparatifs de l'organisation de l'évènement annuel de Pyromélie 2024,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 23 mai 2024 jusqu'au 7 août 2024 inclus, la société MD BATIMENT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper deux emplacements de stationnement longitudinaux au droit des n°12 et n°12 bis avenue Auguste Rouzaud pour le stationnement des camions de chantier ou benne.

Chantier de rénovation intérieure d'un appartement

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/Prescriptions :**

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

**2-2°/Déviation des piétons**

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3** : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société MD BATIMENT qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

**Article 4** : Les droits de voirie pour le dépôt de benne, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 5€ le m<sup>2</sup> par mois commencé à partir du 4<sup>ème</sup> jour.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société MD BATIMENT](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 21/05/2024

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.